



PROJET OI-APV FLEGT

« Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance forestières dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo »




Tel : (00242) 06 660 24 75 Email : contac@cagdf.org, www.cagdf.org

BP 254, Brazzaville, République du Congo

RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE APV FLEGT

Département : Cuvette - Ouest

Unité Forestière	Société
MBOMO-KELLE	CONGO DEIJA WOOD INDUSTRY (CDWI)

Référence	OI-APV FLEGT/P4/EN/13/05
Date de publication	15/07/2024
Visa	



Ce rapport a été produit grâce au soutien du Service forestier des États-Unis (USFS) et Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs (INL). Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité du CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de USFS et INL.

Organisation mandatée	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF)
Coordonnateur de l'action	NKODIA Alfred
Lieu de l'action	République du Congo
Bailleurs de fonds	Service forestier des États-Unis (USFS) et Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs (INL).
Référence du certificat ISO 9001 : 2015	AFR.24.7392450 Version n°1 du 01/02/2024

Equipe OI	NTOUNTA Teddy	Chef d'équipe
	KOUAYAS LEBLANC Duc	Gestionnaire base des données et SIG
	OBAMBI Fidèle Juvet	Procureur Général près la cour d'appel d'Owando
Représentant DDEF	MABONDZO NANA Frédéric	Chef de service des forêts Pi

Date de la mission : Du 05 au 16 mai 2024

Date de soumission au comité de lecture : 05 juin 2024

Date d'examen par le comité de lecture : 10 juin 2024

Date de publication : 15 juillet 2024

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	5
Résumé exécutif	7
Executive Summary	8
Introduction	9
I. EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIERES PAR LA DDEF-CUVETTE OUEST (DDEF-CO)	10
1.1. Capacités opérationnelles de la direction départementale de la Cuvette-Ouest (DDEF-CO)	10
1.2. Suivi de l'application des dispositions légales et réglementaires par la DDEF-CO ..	10
1.2.1. Disponibilité des documents à la DDEF-CO.....	10
1.2.2. Analyse des documents collectés	11
1.2.2.1. Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois	11
1.2.2.2. Respect des procédures de délivrance des autorisations	11
1.2.2.3. Evaluation des missions réalisées par la DDEF-Cuvette Ouest	11
1.2.2.4. Suivi du contentieux.....	12
1.2.2.5. Suivi du recouvrement des taxes	13
II. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PAR LA SOCIETE FORESTIERE CONGO DEIJA WOOD INDUSTRY (UFA MBOMO-KELLE)	14
1.1. Présentation et localisation de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) MBOMO-KELLE	14

1.2.	Disponibilité et analyse des documents.....	14
1.3.	Évaluation de la conformité de la société.	14
1.3.1.	L’existence légale.....	14
1.3.2.	Les titres d’exploitation et des autorisations.....	15
1.3.3.	Les droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.....	15
1.3.4.	L’environnement, l’aménagement, l’exploitation forestière, la transformation du bois et la fiscalité.....	17
1.3.4.1.	L’environnement	17
1.3.4.2.	L’aménagement forestier	18
2.1.1.1.	L’exploitation forestière.....	19
1.1.1.1.	La transformation du bois	22
2.1.1.1.	La fiscalité	22
2.1.1.	Le transport du bois	22
2.1.1.	La Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l’APV	23
ANNEXES	24

LISTE DES ABBREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
ACA	Autorisation de Coupe Annuelle
APV- FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire/Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux
CAGDF	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CDWI	Congo Deija Wood Industry
CLPA	Communautés Locales et Populations Autochtones
CNSS	Caisse National de Sécurité Sociale
DDEF-CO	Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest/Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Cuvette Ouest
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FDL	Fond de Développement Local
MEF	Ministère de l'Economie Forestière/Ministre de l'Economie Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI-APV FLEGT	Observation Indépendante/Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance Forestière dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo
PV	Procès-Verbal
RCCM	Registre de Commerce et du Crédit Mobilier
SDC	Série de Développement Communautaire
SMIG	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
TA	Taxe d'Abattage
TD	Taxe de Déboisement
TS	Taxe de Superficie

UFA Unité Forestière d'Aménagement
UFP Unité Forestière de Production
USLAB Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage

RESUME EXECUTIF

De cette mission, effectuée du 05 au 16 mai 2024, dans le département de la Cuvette Ouest dans l'UFA Mbomo-Kellé attribuée à la société Congo Deija Wood Industry (CDWI), il ressort les points saillants suivants :

S'agissant de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur par la DDEF-Co :

- Octroi à la société CDWI de l'autorisation sans titre d'exploitation ;
- Persistance de la réalisation partielle des missions d'inspection de chantier ;
- Absence des sanctions contre la société Entreprise Christelle pour non-exécution des obligations conventionnelles ;
- Faible taux de recouvrement des amendes et taxes forestières .

S'agissant du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur par la société visitée :

Sur 32 indicateurs vérifiés au niveau de la société CDWI dont 7 Non applicables (NA), il ressort que la société a un taux de conformité de 44%.

De ce qui précède l'OI APV FLEGT recommande que :

- les Ministères de l'économie forestière et des finances s'impliquent davantage à travers leurs structures sous tutelles à la mobilisation des fonds alloués à la DDEF-CO ;
- le MEF procède à la régularisation de la convention de CDWI ;
- la DDEF-CO :
 - applique contre EC la majoration de 30% des taxes non payées à échéance d'un mois de retard ;
 - use des moyens de pression administratifs (blocage des évacuations, refus des AAC, feuilles de route, carnet de chantier...), pour contraindre les sociétés EC et CDWI de s'acquitter des amendes dues ;
 - ouvre des procédures contentieuses contre les sociétés EC et CDWI pour les faits relevés dans ce rapport.

EXECUTIVE SUMMARY

From this mission, carried out from May 05 to 16, 2024, in the department of Cuvette Ouest in the UFA Mbomo-Kellé awarded to the company Congo Deija Wood Industry (CDWI), the following highlights emerge:

Regarding the application of the legal and regulatory provisions in force by the DDEF-Co :

- Granting CDWI of the authorisation without a business permit ;
- Continued partial completion of site inspection missions ;
- Absence of sanctions against the company Entreprise Christelle for non-performance of contractual obligations ;
- Low recovery rate of fines and forest taxes .

With regard to compliance with the legal and regulatory provisions in force by the company visited :

Out of 32 indicators verified at the level of the CDWI company, including 7 Non-applicable (NA), it appears that the company has a compliance rate of 44%.

From the above, the IO, VPA, FLEGT recommends that:

- the Ministries of Forest Economy and Finance are becoming more involved through their structures under supervision in the mobilization of funds allocated to the DDEF-CO;
- the MEF proceeds with the regularization of the CDWI agreement;
- the DDEF-CO :
 - applies against EC the increase of 30% of the unpaid taxes due one month late;
 - uses administrative means of pressure (blocking of evacuations, refusal of AACs, roadmaps, site logbook, etc.) to force EC and CDWI companies to pay the fines due;
 - initiates litigation proceedings against EC and CDWI for the facts identified in this report.

INTRODUCTION

Le plan d'action du projet, prévoit la réalisation des missions d'Observation Indépendante (OI), pour évaluer l'application de la loi et de la gouvernance forestière par l'administration et les sociétés forestières.

C'est dans ce contexte qu'une équipe du projet a réalisé une mission d'OI dans le département de la Cuvette-Ouest, du 05 au 16 mai 2024.

i. Objectifs

Les objectifs de cette mission auprès de la DDEF-Cuvette-Ouest et la société forestière Congo Deija Wood Industry (CDWI) étaient :

- Collecter les documents et recueillir les informations de gestion forestière ;
- Evaluer l'application, le respect de la loi et de la gouvernance forestières.

ii. Méthodologie

Pour atteindre ces objectifs, en plus de la collecte des documents et informations à la DDEF-CO, la mission accompagnée de 01 agent de la DDEF-CO a mené des investigations au niveau de la société forestière visitée.

L'évaluation de la conformité de la société s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT des bois provenant des forêts naturelles. Cette grille se compose de 5 principes, 23 critères, 65 indicateurs et 162 vérificateurs. Ainsi, pour cette évaluation les 5 principes (100%), 30 indicateurs (46%) et 85 vérificateurs (52%), de la Grille de légalité ont été pris en compte.

Cette mission a couvert la période de janvier 2023 à avril 2024.

Le chronogramme des activités réalisées est présenté en **Annexe 1** du présent rapport.

I. EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIERES PAR LA DDEF-CUVETTE OUEST (DDEF-CO)

1.1. Capacités opérationnelles de la direction départementale de la Cuvette-Ouest (DDEF-CO)

Les capacités financières, matérielles et humaines de la DDEF-Cuvette-Ouest sont résumées dans le tableau 1.

Tableau 1: Capacités opérationnelles de la DDEF-CO en 2023 et 2024

Années	2023	2024
Véhicules en bon état /moyen	01	01
Véhicules en mauvais état	00	00
Motos en bon état	01	02
Motos en mauvais état	01	00
Moteurs hors-bords en bon état	01	01
Moteurs hors-bords en mauvais état	00	00
Nombre total d'agents	42	42
Nombre d'agents techniciens forestiers	22	22
Brigades de contrôle	05	05
Postes de contrôle	03	03
Montants budgets Etat reçus par la DDEF-CO (FCFA)	406 500	949 627
Montants Fonds Forestier reçus par la DDEF-CO (FCFA)	5 000 000	
Montants provenant d'autres sources : PACO (FCFA)	1 081 600	

Source : DDEF-CO

De l'analyse des données collectées, il ressort que de janvier 2023 jusqu'au passage de la mission, en mai 2024, la DDEF-CO a reçu 1 356 127 FCFA du budget Etat, 5 000 000 FCFA du Fonds forestier et 1 081 600 FCFA du PACO, soit un total 7 437 727 FCFA. Tenant compte du budget prévisionnel du Fonds forestier pour l'année 2024, qui est de 21 073 627 FCFA, il est clair que le budget reçu en une année et demi par la DDEF CO, est insignifiant pour son fonctionnement.

Au regard de ce qui précède, l'OI recommande que les ministères de l'économie forestière et des finances s'impliquent davantage à travers leurs structures sous tutelles à la mobilisation des fonds alloués à la DDEF-CO.

1.2. Suivi de l'application des dispositions légales et réglementaires par la DDEF-CO

1.2.1. Disponibilité des documents à la DDEF-CO

Sur les 58 types de documents demandés, 28 ont été collectés et 18 non-applicables, soit un taux de disponibilité de 70 % (Annexe 2).

1.2.2. Analyse des documents collectés

L'analyse des documents reçus a porté sur les points ci-dessous :

- Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois ;
- Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe ;
- Evaluation des missions réalisées par la DDEF-Cuvette-Ouest et analyse des rapports ;
- Suivi du contentieux par la DDEF-Cuvette-Ouest ;
- Suivi du recouvrement des taxes forestières par la DDEF-Cuvette-Ouest.

1.2.2.1. Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois

La DDEF-Co dispose de copies des certificats d'agrément et de cartes d'identité professionnelle des usagers de la forêt et du bois évoluant dans son département.

1.2.2.2. Respect des procédures de délivrance des autorisations

De l'analyse des autorisations de coupe et des procédures de leur délivrance, il ressort les observations suivantes :

– Octroi à la société CDWI de l'autorisation sans titre d'exploitation

L'article 101 du code forestier exige, entre autres, titres d'exploitation du domaine public de l'Etat la Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT). De ce fait, le gouvernement congolais avait signé avec CDWI la CAT, le 02 août 2007, pour la mise en valeur de l'UFA Mbomo-Kéllé, d'une durée de 15 ans, jusqu'au 01/08/2022.

L'OI constate que la CAT de CDWI, n'a pas été renouvelée après expiration. Cependant, elle poursuit ses activités d'exploitation forestière sur la base des autorisations provisoires de mise en valeur de ladite UFA délivrée par le MEF¹.

De ce fait, toutes les activités d'exploitation forestière menées par CDWI, sur la base des autorisations provisoires **sont non conformes**.

De ce qui précède l'OI APV FLEGT recommande que le MEF procède à la régularisation de la convention de CDWI.

1.2.2.3. Evaluation des missions réalisées par la DDEF-Cuvette Ouest

En 2023, la DDEF-Co a réalisé 11 missions :

- 06 missions d'évaluation et de vérification des assiettes annuelles de coupes des sociétés CDWI et Entreprise Christelle,
- 02 missions d'inspection des chantiers des sociétés CDWI et Entreprise Christelle
- 03 autres missions (missions d'assistance des coupes et vérification des limites).

En 2024, de janvier jusqu'au passage de la mission en mai 2024, la DDEF-Co a réalisé 03 missions :

¹ Lettre n°0074/MEF/CAB/DGEF du 31 janvier 2023

- 01 mission d'évaluation de l'AAC 2023 de l'Entreprise Christelle,
- 02 missions d'inspection des chantiers des sociétés Entreprise Christelle et Congo Deija Wood Industry.

Il ressort de l'analyse des missions et rapports produits, les observations majeures suivantes :

❖ **Persistance de la réalisation partielle des missions d'inspection de chantier**

Selon l'article 82 du Décret 2002-437, al 4 «Les directeurs départementaux des eaux et forêts font parvenir trimestriellement au directeur général des eaux et forêts, un rapport détaillé concernant les activités de chaque titulaire de convention, basé sur la production, le matériel d'exploitation et de transformation, le rythme d'exploitation et de transformation, l'exécution des plans d'aménagement, et du cahier des charges particulier, le respect de la législation et de la réglementation forestière. Au sens de cet article, la DDEF-CO doit réaliser au moins une mission d'inspection de chantier par trimestre. Cependant, l'OI a constaté que la DDEF-CO applique partiellement cette disposition réglementaire. En effet, en 2023, sur 08 missions d'inspection de chantier attendues, seules 02 ont été réalisées, soit 25%.

Au cours du premier trimestre de l'année 2024, 02 missions étaient attendues et les 02 ont été réalisées, soit 100% de taux de réalisation.

Au regard de ce qui précède, l'OI recommande que les ministères de l'économie forestière et des finances s'impliquent davantage à travers leurs structures sous tutelles à la mobilisation des fonds alloués à la DDEF-CO.

❖ **Absence des sanctions contre la société Entreprise Christelle pour non-exécution des obligations conventionnelles**

Dans le rapport de mission de contrôle de 1^{er} niveau de l'Entreprise Christelle, d'août 2023, la DDEF-Co a relevé :

- Le non-respect par l'entreprise Christelle des délais des installations prévues dans la convention ;
- Le matériel prévu pour la première et la deuxième transformation observé sur le site ne reflète pas la réalité du matériel de la convention ;
- L'usine de fabrication de panneaux à particule prévue en 2020 n'est pas encore mise en place ;
- La menuiserie industrielle est inexistante ;
- Absence d'un centre médicosocial ; l'économat, des logements décents, d'école et du programme agropastorale.

Il convient de rappeler que ces mêmes observations ont été reprises dans le rapport de mission d'inspection du premier trimestre 2024, sans qu'aucune sanction n'ait été prise.

De ce qui précède l'OI APV FLEGT recommande que la DDEF-CO ouvre une procédure contentieuse contre la société EC pour non-respect des obligations conventionnelles.

1.2.2.4. Suivi du contentieux

1.2.2.4.1. Recouvrement des amendes

En 2023, la DDEF-Co a dressé 16 PV de constat d'infraction, assortis d'actes transactions.

Au 31 décembre 2023, l'endettement global des amendes étaient de 356 052 899 FCFA dont 259 804 114 ont été recouverts, soit 73%. Le reliquat de l'endettement qui s'élève à 96 248 785 FCFA

est réparti comme suit :

- CDWI : 29 077 750 FCFA
- EC : 67 171 035 FCFA

De ces 2 endettements, seul celui de CDWI a fait l'objet d'un moratoire de paiement, en date du 22 janvier 2024, valable jusqu'au 30 mai 2024. Ainsi, sur cette base, 24 204 425 FCFA ont été recouvrés. De ce fait, il reste à CDWI l'endettement de 4 873 325 FCFA.

De janvier à mai 2024, 02 PV ont été établis, assortis de 02 actes de transactions pour un montant total de 18 500 000 FCFA, aucune transaction n'a été recouvrée. Cet endettement est réparti comme suit :

- CDWI : 13 000 000 FCFA
- EC : 5 500 000 FCFA

Ainsi, au 16 mai 2024, l'endettement global par société est de.

- CDWI : 17 873 325 FCFA
- EC : 72 671 035 FCFA

De ce qui précède l'OI APV FLEGT recommande que la DDEF-CO use des moyens de pression administratifs (blocage des évacuations, refus des AAC, feuilles de route, carnet de chantier...), pour contraindre les sociétés de s'acquitter de leurs amendes dues.

1.2.2.4.2. Analyse du contentieux

Il ressort de l'analyse du contentieux, aucune observation majeure.

1.2.2.5. Suivi du recouvrement des taxes

1.2.2.5.1. Recouvrement des taxes

→ Taux de recouvrement

L'analyse des informations disponibles à la DDEF-CO sur le paiement des taxes forestières par les sociétés CDWI et Entreprise Christelle, montre qu'au 16 mai 2024, il était attendu la somme de 341 147 372 FCFA, dont 111 471 869 FCFA ont été recouvrés.

Spécifiquement :

- La taxe d'abattage, sur les 174 895 172 FCFA attendus, 50 978 629 FCFA ont été recouvrés soit 29% de taux de recouvrement ;
- La taxe de superficie, sur les 165 453 200 FCFA attendus, 59 694 600 FCFA ont été recouvrés soit 36% de taux de recouvrement ;
- La taxe de déboisement, les 799 000 FCFA attendus, ont été payés en intégralité soit 100% de taux de recouvrement.

Il sied de noter que les taxes forestières de la société CDWI sont payées par compensation des travaux routiers réalisés suivant les protocoles d'accord n°147 et 148 du 07 octobre 2019, signés avec le gouvernement congolais, contrairement à l'EC.

De ce qui précède l'OI APV FLEGT recommande que la DDEF-CO applique la majoration de 30% des taxes non payées à échéance du mois et use des moyens de pression administratifs (blocage des évacuations, refus des AAC, feuilles de route, carnet de chantier...), pour contraindre la société EC de s'acquitter de ses taxes forestières dues.

II. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PAR LA SOCIETE FORESTIERE CONGO DEIJA WOOD INDUSTRY (UFA MBOMO-KELLE)

1.1. Présentation et localisation de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) MBOMO-KELLE

Le tableau ci-après présente l'UFA Mbomo-Kellé.

Tableau 1: Présentation de l'UFA Mbomo-Kellé

UFA	Mbomo- Kellé
Superficie totale (ha)	613.106
Superficie série de production (ha)	NA
Société - détentrice du titre	CONGO DEIJA WOOD INDUSTRY
Sous-traitant (le cas échéant)	MATICE GROUP
N° et date de la Convention	N°5269/MEF/CAB du 02 août 2007
N° et date Avenant à la Convention	NA
Date de fin de la Convention	01 Août 2022
Type de convention (CAT/CTI)	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	OUI
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	16 Avril 2010
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Validation des études
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA 2024
Durée de validité AC (mois)	12
Nombre de pieds autorisés	8 167
Volume autorisé (m3)	84.995
Superficie de l'AC (ha)	13 861
USLAB (oui/non)	Non

1.2. Disponibilité et analyse des documents.

Sur les 69 types de documents demandés dont 18 Non Applicables (NA), 22 ont été reçus, soit un taux de disponibilité de à 43 %, (Annexe 2).

1.3. Évaluation de la conformité de la société.

L'évaluation s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT des bois provenant des forêts naturelles au Congo. De cette évaluation, il ressort que sur :

1.3.1. L'existence légale

La société Congo Deija Wood Industry a le Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM n° CG PNR 08 B 579 du 24/08/2008), l'autorisation d'exercice des activités de commerçant (n°6498/MCA/DGCI/DPCN du 09 juillet 2019), l'attestation d'immatriculation à la CNSS (53 998 / L), la Déclaration d'existence (n°027/MTESS/DGTSS/DDT-CO du 03 mars 2009), le certificat d'agrément

(n°003/MEF/CAB/DGEF-DVRF du 16 janvier 2024) et la carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier (n°017/DGEF), visée le 22 mai 2023. Ceci est une conformité aux indicateurs :

- 1.1.1: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires ».
- 1.1.2: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail »
- 1.1.3: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière ».

1.3.2. Les titres d'exploitation et des autorisations

→ Le titre d'exploitation

La convention de la société Congo Deija Wood Industry ayant pris fin depuis le 2 août 2021, celle-ci exerce ses activités sur la base d'une autorisation provisoire de poursuite des activités de mise en valeur de l'UFA Mbomo-Kéllé (Lettre N°231/MEF/DGEF du 23 février 2024), accordée par le Ministère de l'Économie Forestière, en attendant la promulgation de la loi sur le partage de production. Ce titre est non-conforme à l'indicateur 2.1.2: « L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité ».

Il sied de rappeler que depuis la fin de sa convention, CDWI a bénéficié de deux de ces autorisations provisoires.

→ Les autorisations périodiques

La société CDWI a une autorisation de coupe annuelle N°02/MEF/DGEF/DDEF-CO/SP, délivrée le 24 novembre 2023 et valable jusqu'au 31 décembre 2024. Elle conforme à l'indicateur 2.2.1 : « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

1.3.3. Les droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.

→ Le mécanisme de concertation des parties prenantes à la gestion durable de la concession

L'UFA Kellé-Mbomo n'est pas aménagée, donc elle ne dispose pas d'un conseil de concertation des parties prenantes et d'un Fonds de développement local fonctionnels. L'indicateur 3.1.1: « L'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession » est non applicable.

→ L'information et la consultation des communautés locales et population autochtones (CLPA) dans la gestion de la concession forestière.

L'UFA Kellé-Mbomo n'est pas aménagée, donc elle ne dispose pas de mécanisme d'information et de consultation des CLPA riveraines à l'exploitation forestière. L'indicateur 3.1.2: « Les populations locales et autochtones sont suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière » est non applicable.

→ Le respect des us, coutumes et droits d'usage des populations locales et autochtones

L'UFA Kellé-Mbomo n'est pas aménagée, donc elle ne dispose pas de mécanisme de suivi du respect des us, coutumes et droits d'usage des CLPA riveraines de l'exploitation forestière. L'indicateur 3.2.: « L'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones » est non applicable.

→ **Le respect des obligations du cahier de charges particulier vis-à-vis des CLPA**

Selon les articles 4 et 13 de la convention, la société s'est engagée à :

- Appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base vie,
- Réaliser 20 obligations à partir de 2008 jusqu'au passage de la mission pour la contribution au développement socioéconomique du département et de l'équipement de l'administration forestière.
- de construire la case de passage de agents des eaux et forêts ;

Cependant, l'OI n'a reçu aucune preuve de réalisation de toutes ces obligations, bien que le rapport annuel 2023 de la DDEF-Co fasse mention de la réalisation de certaines d'entre elles.

La non réalisation de ces obligations constitue une infraction prévue et punie par l'article 232 de la loi 33-2020 portant code forestier et non-conforme à l'indicateur 3.2.2: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones ».

→ **Le respect des procédures d'indemnisations des CLPA en cas de destruction de leurs biens**

L'OI n'a reçu aucune plainte relative à la destruction des biens appartenant aux communautés au titre des années 2023 et 2024 et la société CDWI n'a pas de procédure d'indemnisations de CLPA. L'indicateur 3.2.3: « En cas de destruction des biens appartenant aux populations locales et autochtones par l'entreprise, les indemnisations sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur » est non applicable.

→ **Le respect des obligations de financement du Fonds de développement local**

L'UFA Kellé-Mbomo n'est pas aménagée, donc elle ne dispose pas de mécanisme de financement du fonds de développement local. L'indicateur 4.9.2: « L'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement » est non applicable.

→ **Le respect de la liberté syndicale**

Les articles 173 nouveau et 210-3 de la Loi n°6-96 du 06 mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975, font obligation aux entreprises, d'au moins 7 travailleurs, de disposer d'une représentation des travailleurs. Cependant, l'OI a constaté l'absence des délégués du personnel et du local affecté à cet effet. Ce manquement est une non-conformité à l'indicateur 3.4.1: « L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale ».

→ **Le respect des obligations du cahier de charges particulier relatives aux droits sociaux des travailleurs**

Selon les articles 2 et 3 du cahier de charges particulier de la convention CDWI s'est engagée à :

- Recruter et assurer la formation des travailleurs ;
- Construire la base vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique, d'une infirmerie, d'un économat, d'une école et d'un système d'adduction d'eau potable ;
- Installation de 4 forages depuis 2010.

Cependant, l'OI a constaté :

- l'absence d'un programme de formation des travailleurs et de l'économat ;
- l'infirmerie n'est pas fonctionnelle ;
- les logements des travailleurs ne sont pas construits selon les normes (promiscuité).

Ces faits constituent une infraction prévue et punie par l'article 232 de la loi 33-2020 et sont non conformes à l'indicateur 4.9.1 : « Les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles sont respectées ».

→ **La conformité des relations entre l'entreprise et ses employés**

L'article 182 du code de travail exige que l'employeur tienne constamment à jour, au lieu d'exploitation un registre dit « registre d'employeur », qui donne les informations sur les contrats de tous les travailleurs. L'OI a relevé que ce registre n'existe pas.

L'article 14 de la loi n° 022/88 du 17 septembre 1988, portant modification de la loi 01/86 du 22 février 1986 exige que tout engagement de salarié doit être immédiatement déclaré et enregistré à l'agence en charge de l'emploi. Cependant, l'OI n'a pas reçu les preuves de transmission de ces contrats auprès de cette administration.

Les articles 22 et 23 de la loi n° 004/86 du 25/02/86 portant code de sécurité sociale en République Populaire du Congo, exige aux employeurs de faire une déclaration annuelle des salaires (DAS) et de verser les cotisations sociales à la CNSS. Cependant, les preuves de déclaration des salaires et cotisations sociales à la CNSS n'ont pas été fournies à l'OI.

Ces faits constituent une non-conformité à l'indicateur 3.5.2, qui précise que : "Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale".

→ **La conformité de la procédure de rémunération des travailleurs**

La paie des salaires des travailleurs de CDWI se fait sur la base d'un bulletin. Les bulletins de salaire reçus par l'OI sont ceux de MATICE Group, sous-traitant de CDWI. Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.3: « l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur ».

→ **La conformité des conditions de sécurité et de santé au travail**

L'article 1^{er} de l'arrêté n°9030/MTERFPPS/DGT/DSSHS du 10 décembre 1986, instituant les comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises, exige que les entreprises aient un comité d'hygiène et de sécurité. Cependant l'OI constate que ce comité n'existe pas.

L'article 141-2 de la loi 6-96 de mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975 fait obligation à tout employeur de tenir à jour les registres des accidents de travail, sécurité, maladies professionnelles et à caractère non professionnel. Cependant, l'OI constate que ces registres n'existent pas.

L'article 141-3 de la loi 6-96 de mars 1996 exige que l'employeur assure l'information et l'éducation des travailleurs et des membres des comités d'hygiène et de sécurité en matière de sécurité et de prévention des risques professionnels inhérents à la profession ou à l'activité de l'entreprise.

Cependant, l'OI relève l'absence des preuves d'information et d'éducation sur la sécurité au travail.

Ces manquements constituent une non-conformité à l'indicateur 3.5.4: « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur ».

1.3.4. L'environnement, l'aménagement, l'exploitation forestière, la transformation du bois et la fiscalité.

1.3.4.1. L'environnement

→ **L'étude d'impact environnemental et social (EIES)**

L'article 2 de la loi n° 003-91, du 23 avril 1991, sur la protection de l'environnement, exige que tout "projet de développement économique en République Populaire du Congo doit comporter une étude d'impact sur l'environnement". Cependant l'OI constate que cette étude transmise depuis le 27 juillet

2020 avec paiement de la somme de 10.000.000FCFA² relatives aux frais de validation n'est pas encore validée par le Ministère de l'Environnement.

Ceci est non-conforme à l'indicateur 4.1.1: « les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées ».

→ **Le respect des mesures visant à protéger la santé publique**

La société a construit une infirmerie pour ses travailleurs et leur famille, mais qui n'est pas fonctionnelle. Ceci est non-conforme à l'indicateur 4.1.3 « : Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées ».

→ **L'élimination non réglementaire des déchets**

L'article 54 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991, sur la protection de l'environnement exige que tous les déchets doivent être éliminés selon leur nature dans des sites ou installations agréés par l'Administration Chargée de l'Environnement. Selon l'article 9 de la CAT, la société CDWI s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement. Cependant l'OI a constaté que la société n'a pas mis en place un système de gestion des déchets sur le site en particulier aux niveaux (mécanique générale et base vie des travailleurs).

Ceci est non-conforme à l'indicateur 4.2.1: « l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires ».

→ **Le respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.**

Selon l'article 20 de la convention, la société s'est engagée à collaborer avec l'administration des Eaux et Forêts pour une gestion rationnelle de la faune dans la concession. Cependant, l'OI a constaté l'absence de l'USLAB.

L'absence de l'USLAB est une infraction prévue et punie par les articles 90 et 232 de la loi 33-2020 et non-conforme à l'indicateur 4.2.2: « L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage ».

1.3.4.2. L'aménagement forestier

→ **Le respect des délais prescrits pour l'élaboration du plan d'aménagement**

Selon les articles 11, 12 et 13 de la convention, la société s'était engagée à élaborer et mettre en œuvre le plan d'aménagement à partir de 2010. Cependant, l'OI a constaté que jusqu'à l'échéance de sa convention, en août 2021, le plan d'aménagement n'a jamais été élaboré. Malgré ce manquement majeur, CDWI continue à bénéficier du MEF des autorisations provisoires d'exploitation de l'UFA Mbomo-Kélé.

² 5.000.000FCFA au Trésor publique et 5.000.000FCFA à la BSCA Bank

Ces faits constituent une infraction prévue et punie par les articles 76 et 231 de la loi 33-2020, qui n'a pas été sanctionnée par le DDEF-Co. Cela est aussi non-conforme à l'indicateur 4.3.1: « Les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement ont été réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières ».

→ **Le respect des processus de validation des plans de gestion et des plans d'exploitation**

L'UFA Kellé-Mbomo n'est pas aménagée, donc elle ne dispose pas d'un plan de gestion validé par l'administration forestière. L'indicateur 4.3.3: « Les plans de gestion et les plans d'exploitation sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière » est non applicable.

2.1.1.1. L'exploitation forestière

Sur le terrain, les investigations se sont déroulées dans la coupe annuelle 2024 et ont révélé les observations suivantes :

→ **Sur l'entretien du layon limitrophe**

L'OI a vérifié l'ouverture et l'entretien du layon limitrophe de la coupe annuelle 2024 et a constaté que cela est conforme à l'indicateur 4.4.1: « Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur suivant la réglementation en vigueur »

→ **Sur le respect des règles d'ouverture des routes :**

Sur la base des cartes du réseau routier et de la vérification de l'ouverture des routes, l'OI a constaté que celles-ci sont planifiées et ouvertes selon la réglementation en vigueur. Ceci est conforme à l'indicateur 4.5.1: « Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement ».

→ **Sur le respect des limites**

La vérification de la coupe 2024, notamment les parcelles situées à la limite de l'assiette annuelle de coupe, montre que la société n'exploite pas hors limites. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.2: « L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle ».

→ **Sur le respect du marquage :**

La vérification de 30 souches, 15 fûts, 20 culées et 38 billes a révélé que leur marquage est effectif et respecte la réglementation en vigueur. Ceci est conforme à l'indicateur 4.6.2: « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur ».

→ Sur la tenue des documents de chantier :

Selon l'article 87 du Décret 2002-437, tout exploitant tient, par chantier ou coupe en exploitation, un carnet de chantier. Sur ce carnet, qui porte le nom du titulaire et les référence de la coupe sont inscrits les renseignements relatifs à chaque arbre abattu.

Cependant, l'OI APV FLEGT a constaté la surcharge des feuilles de route et les carnets de chantier (photo n°1) ne sont pas mis à jour, notamment en ce qui concerne les informations relatives aux billes, alors que l'OI les a retrouvés en forêt.

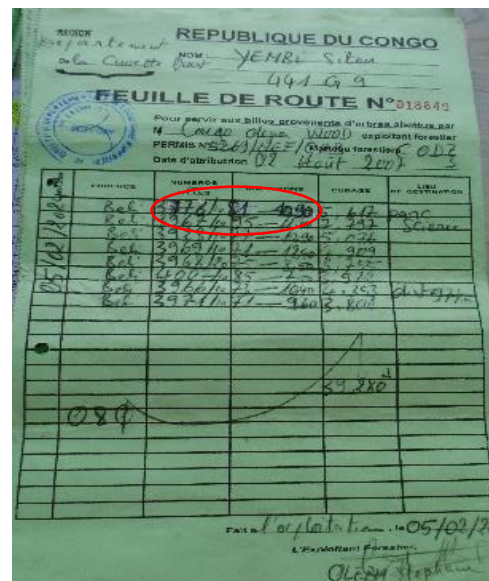


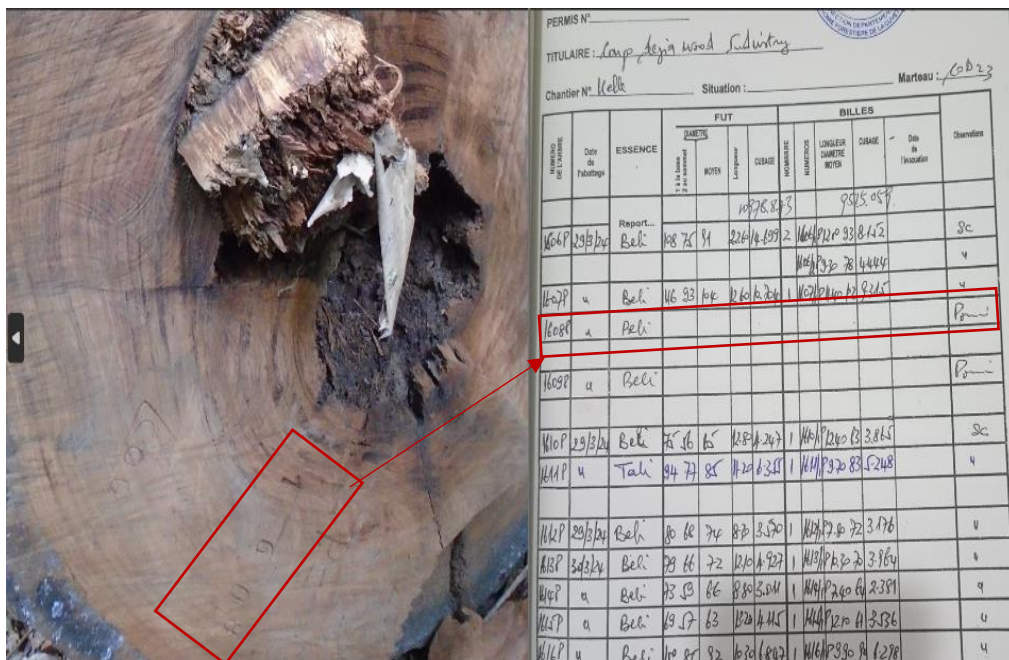
Photo n°1 : Feuille de route surchargée

Ces faits constituent l'infraction « Mauvaise tenue des documents de chantier », prévue par l'article 87 du Décret n°2002-437 et punie par l'article 241 du code forestier et une non-conformité à l'indicateur 4.6.3 : « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ».

→ Sur la transcription des bois dans les carnets de chantier

L'OI a constaté que la société CDWI ne déclare pas les volumes fûts des bois abattus abandonnés pour pourriture (ex : cas de Beli n°N3040, N3049, Padouk n°N3151, N3601, Okan n°N3178, Wengué n°N3481, N3499, N3506, Beli n°P1608 et P1609 etc.) ;

Ces faits constituent une infraction « Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire du paiement des taxes dues », prévue et punie par l'article 218 du code forestier.



Photos 2 et 3 : Souche Beli et feuille de route

→ Sur le diamètre d'exploitabilité

L'OI a constaté, dans les carnets de chantier et vérifications sur le terrain, que les diamètres d'abattage (d'exploitabilité) ne sont pas respectés.

Tableau 2 : Illustration des coupes sous diamètre

N° d'abattage	Essences	Diamètre à la base (Carnet Chantier)	Diamètre d'abattage réglementaire
P1670	Bubinga	76	80
P1539	Dibetou	74	80
P1843	Dibetou	75	80
P 50	Dibetou	76	80
P247	Dibetou	78	80
P614	Bubinga	79	80
P619	Padouk	79	80
O1787	Padouk	72	80

Ces faits constituent une infraction prévue et punie par l'article 221 du code forestier non-conforme à l'indicateur 4.6.1: « L'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement » ;

1.1.1.1. La transformation du bois

Selon l'article 16 de la convention, la société s'est engagée à mettre en place, développer l'unité industrielle et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

L'OI a constaté que CDWI a une unité de transformation fonctionnelle à Toumba-lolo.

Cependant le programme d'investissement n'est pas respecté (absence de l'unité de séchage et de l'atelier de menuiserie avec accessoires).

Cette absence est un non-respect des engagements du cahier des charges particuliers prévus et punis par l'article 232 du code forestier et une non-conformité à l'indicateur 4.8.2: « L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires ».

2.1.1.1. La fiscalité

Conformément au protocole d'accord signé entre le gouvernement et la société, le paiement des taxes forestières sera compensé par des investissements engagés par CDWI dans la construction des infrastructures au profit de l'État. A cet effet, les documents reçus attestent que la CDWI n'a aucun endettement au titre des taxes forestières 2023. Ceci est conforme à l'indicateur 4.11.1 de l'APV : « L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits ».

→ La transmission du bilan annuel dans les délais réglementaires

Le bilan financier exercice 2023 a été transmis au DGEF le 15 mai 2024, comme le témoigne l'accusé réception du secrétariat du DGEF. Ceci est conforme à l'indicateur 4.10.3: « l'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée ».

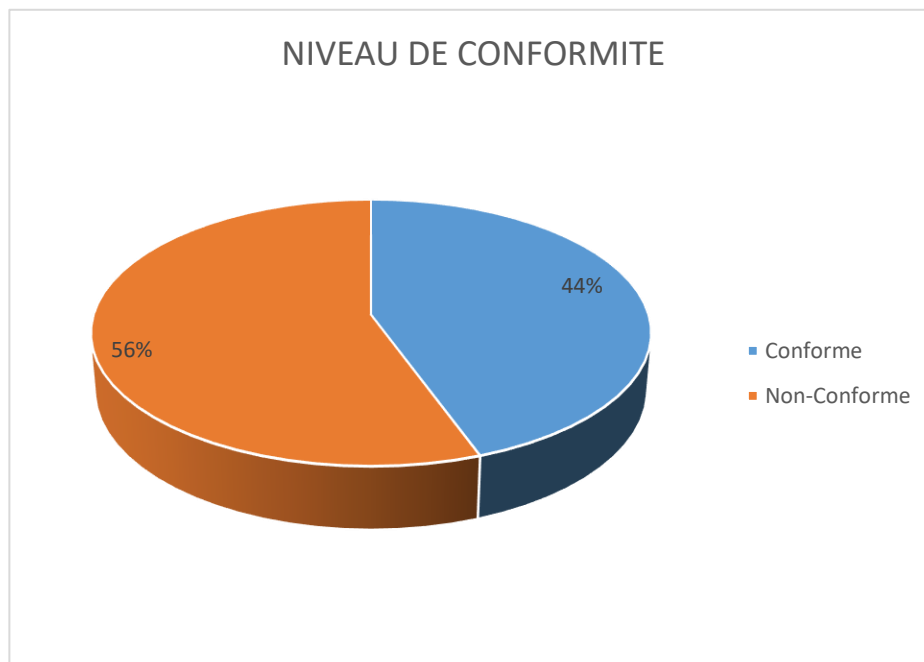
2.1.1. Le transport du bois

Les véhicules qui transportent le bois de la société CDWI ont des cartes grises et sont assurés. Le bois transporté porte les marques de la société. Ceci est conforme aux indicateurs :

- 5.1.1: « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».
- 5.2.1 : « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

2.1.1. La Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV

Sur 32 indicateurs vérifiés au niveau de la société CDWI dont 7 Non applicables (NA), il ressort que la société a un taux de conformité de 44%.



De ce qui précède l'OI APV FLEGT recommande que la DDEF-CO ouvre des procédures contentieuses contre CDWI pour :

- Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes ;
- Mauvaise tenue des documents de chantier ;
- Non-respect des obligations du cahier de charge particulier.

ANNEXES

Annexe 1 : Chronogramme de mission

Dates	Activités réalisées	Personne rencontrées	Fonction
05/05/2024	Route Brazzaville-Oyo		
06/05/2024	Route Oyo-Ewo+Présentation de la mission à la Préfecture et à la DDEF-Co	<ul style="list-style-type: none"> - Baron Frédéric BOUZOCK - Yannick TATI - Péguy J. DIMBOU TELA - Nana F. MABONDZO - Noé M. AKOUNDA-MONGO 	<ul style="list-style-type: none"> - Préfet de la Cuvette ouest - Chef de cabinet du Préfet - DDEF-Co - Chef de service forêt - chef service administratif et financier
07/05/2024	Collecte des documents à la DDEF-Co	<ul style="list-style-type: none"> - Péguy J. DIMBOU TELA - Nana F. MABONDZO 	<ul style="list-style-type: none"> - DDEF-Co - Chef de service forêt
08/05/2024	Poursuite collecte documents à la DDEF-Co	Nana F. MABONDZO	Chef de service forêt
09/05/2024	Route Ewo-Lolo Toumba+ Prise de contact avec la société CDWI	DIAMONIKA	Homologue à l'aménagement de CDWI
10/05/2024	Présentation de la mission à CDWI et collecte des documents	<ul style="list-style-type: none"> - TSHON Lee - DIAMONIKA - NGOMA Roland Patrick - Wong Xiu - IBOUANGA Guy Serge 	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur de l'usine - Homologue à la cellule d'aménagement - Chef de chantier - Responsable bureau chiffre - Bureau chiffre
11/05/2024	Visite terrain (chantier)	<ul style="list-style-type: none"> - DIAMONIKA - NGOMA Roland Patrick - IBOUANGA Guy Serge 	<ul style="list-style-type: none"> - Homologue à la cellule d'aménagement - Chef de chantier - Bureau chiffre
12/05/2024	Analyse des documents		
13/05/2024	Visite terrain (vérification des réalisations cahier de charges particulier et investissements)	<ul style="list-style-type: none"> - DIAMONIKA - NGOMA Roland Patrick - IBOUANGA Guy Serge 	<ul style="list-style-type: none"> - Homologue à la cellule d'aménagement - Chef de chantier - Bureau chiffre
14/05/2024	Compte rendu à CDWI et départ Ewo	<ul style="list-style-type: none"> - TSHON Lee - DIAMONIKA - NGOMA Roland Patrick - Wong Xiu - IBOUANGA Guy Serge - MBANDINGA Frida 	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur de l'usine - Homologue à la cellule d'aménagement - Chef de chantier - Responsable bureau chiffre

			<ul style="list-style-type: none"> - Bureau chiffre - Chef de brigade Eaux et Forêts, Kéllé
15/05/2024	Complément documents à la DDEF-Co +Rédaction compte rendu DDEF-Co	<ul style="list-style-type: none"> - Nana F. MABONDZO - Noé M. AKOUNDA-MONGO 	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de service forêt - Chef service administratif et financier
16/05/2024	Compte rendu à la DDEF-Co et à la Préfecture + Route Ewo-brazzaville (Fin de la mission)	<ul style="list-style-type: none"> - Baron Frédéric BOUZOCK - Yannick TATI - Péguy J. DIMBOU TELA - Nana F. MABONDZO - Noé M. AKOUNDA-MONGO 	<ul style="list-style-type: none"> - Préfet de la Cuvette ouest - Chef de cabinet du Préfet - DDEF-Co - Chef de service forêt - Chef service administratif et financier

Annexe 2 : Documents demandés et collectés auprès de la DDEF-Cuvette Ouest

N°	Type de documents	Disponibilité (OUI/NON)	
		2023	2024
1	Procès-verbal de constat d’infraction en matière forestière	OUI	OUI
2	Actes de transaction en matière forestière		
3	Registre des PV	OUI	OUI
4	Registre des Transactions		
5	Moratoire/protocole d’accord portant échéancier de paiement des arriérés des transactions	OUI	OUI
6	Lettre de rappel de paiement des transactions	NA	
7	Lettre de transfert des fonds au Fonds forestier	OUI	OUI
9	Preuves de paiement des transactions et taxes forestières (abattage, déboisement et superficie) (copie de reçu et chèques)	OUI	OUI
10	Déclaration de recette	OUI	
11	Carnet de chantier	NA	NA
12	Etat de production mensuelle des pieds fûts et billes	OUI	OUI
13	Etats de production annuelle par société	OUI	OUI
14	Etat de calcul mensuel de la taxe d’abattage	OUI	OUI
15	Lettre de notification de la taxe (abattage et déboisement)	OUI	OUI
16	Moratoire/protocole d’accord portant échéancier de paiement de la taxe de superficie (en cours)	OUI	OUI
17	Moratoire/protocole d’accord portant échéancier de paiement de la taxe de superficie (arriérés)	OUI	NA
18	Moratoire/protocole d’accord portant échéancier de paiement de la taxe de déboisement (en cours)	OUI	NA

19	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de déboisement (arriérés)	OUI	NA
20	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe d'abattage (arriérés)	OUI	NA
22	Registre centralisateur (taxe et amendes)	OUI	OUI
23	Lettre de rappel de paiement des taxes forestières	NA	NA
24	Permis spécial	NA	NA
25	Rapport de martelage de bois pour l'obtention du PS	NA	NA
26	Rapports d'évaluation et de contrôle d'exploitation de PS	NA	NA
27	Certificat d'agrément	OUI	OUI
28	Carte d'identité professionnelle	OUI	OUI
29	Registre des certificats d'agrément	OUI	OUI
30	Registre des cartes d'identité professionnelle	NON	NON
31	Registre des permis spéciaux	NA	NA
32	Liste des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers	NA	NA
33	Dossier de demande d'obtention d'un permis spécial	NA	NA
35	Dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle	OUI	OUI
36	Rapport de vérification de l'assiette annuelle de coupe (expertise)	OUI	OUI
37	Autorisations de coupe annuelle	OUI	OUI
38	Demande d'autorisation d'installation	NA	NA
39	Autorisations d'installation	NA	NA
40	Dossier de demande de coupe d'achèvement	OUI	NA
41	Rapport de mission d'évaluation de la coupe (coupe annuelle, achèvement)	OUI	NA
42	Autorisations d'achèvement	OUI	NA
43	Dossier de demande de vidange	NA	NA
44	Rapport de mission de vidange	NA	NA
45	Autorisations de vidange	NA	NA
46	Dossier de demande de déboisement	NA	NA
47	Rapport de la reconnaissance de la zone à déboiser	NA	NA
48	Autorisation de déboisement	NA	NA
49	Autorisation d'exportation	OUI	OUI
50	Registre des autorisations de coupe	OUI	OUI
51	Preuves de réalisation des obligations relatives aux cahiers de charge particulier des conventions	NON	NON
52	Rapport trimestriel / annuel d'activités	OUI	OUI
53	Rapport de mission d'inspection de chantier	OUI	OUI
54	Rapport des missions de contrôle ou inspection des dépôts de vente des produits forestiers	NA	NA
55	Tableau récapitulatif mensuel de tous les états de production	OUI	OUI
56	Etat récapitulatif annuel de tous les états de production	OUI	OUI
57	Preuves des dons gracieux aux populations et administrations publiques des bois illégaux saisis	NA	NA
58	Planning d'activités	NON	OUI

NA : Non-applicable

NA s'applique lorsque l'existence du document n'est pas exigée dans la période d'audit.

Annexe 3 : Documents demandés et collectés auprès de la société forestière Congo Deija Wood Industry

N°	Type document	Disponibilité (OUI/NON)	
		2023	2024
1	Autorisation d'exercice des activités commerciales (Carte professionnelle de commerçant)	OUI	
2	Registre du commerce, du crédit et de l'immobilier	OUI	
3	Attestation d'immatriculation à la CNSS	OUI	
4	Déclaration d'existence	OUI	
5	Certificat d'Agrément	OUI	OUI
6	Carte professionnelle	OUI	
7	Dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle	NON	OUI
8	Dossier de demande de coupe d'achèvement	NON	NA
9	Autorisations de coupe annuelle	OUI	OUI
10	Autorisations d'achèvement	OUI	NA
11	Plan d'aménagement	NA	NA
12	Plan de gestion de la série de développement communautaire	NA	
13	Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement	NA	
14	Plan de gestion validé de l'UFP en cours d'exploitation	NA	
15	Compte rendu de la réunion de validation du plan de gestion	NA	
16	Plan annuel d'exploitation	NA	
17	Carte de réseau routier	NON	OUI
18	Carnet de chantier	OUI	OUI
19	États de production annuelle	OUI	NA
20	Contrat (sous-traitance)	NON	NON
21	Point sur l'USLAB	NON	NON
22	Copie des chèques (preuves de paiement taxes et impôt)	NON	NON
23	Comptes rendus des réunions du comité de gestion du FDL	NA	
24	Déclaration d'exportation	NON	NON
25	Bilan de l'entreprise	OUI	NA
26	Déclaration annuelle des salaires	NON	NON
27	Registre des taxes/quittances paiement	NON	OUI

28	État de liquidation des droits et taxes	NON	NON
29	Convention d'établissement	OUI	
30	Certificats de paiement	NON	NON
31	Bordereaux de versement	NON	NON
32	Agrément du bureau d'études d'impacts	NON	NON
33	Rapport d'études d'impacts	NON	NON
34	Compte rendu de la réunion de validation du rapport d'études d'impacts	NON	NON
35	Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	NA	NA
36	Arrêté d'agrément du personnel du centre socio- sanitaire de l'entreprise	NON	NON
37	Arrêté d'autorisation d'exercice du ministère en charge de la santé	NON	NON
38	Procès-verbaux des réunions du comité d'hygiène et de sécurité	NA	NA
39	Règlement intérieur de l'entreprise	NON	NON
40	Compte rendu ou procès-verbal du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	NA	NA
41	Comptes rendus ou procès-verbaux de réunions d'information	NA	NA
42	Comptes rendus des réunions de plateformes de concertation entre l'entreprise et les populations.	NA	NA
43	Rapport de constat en cas de dommages	NA	NA
44	Reçus des indemnisations	NA	NA
45	Existence d'un local abritant les syndicats	NA	NA
46	Existence de cahiers de réclamations et de revendications	NON	NON
47	Note de mise en congé d'éducation ouvrière	NA	NA
48	Procès-verbaux des réunions entre Direction E/s et Syndicat	NA	NA
49	Registre de l'employeur visé	NON	NON
50	Contrat de travail	OUI	OUI
51	Liste des travailleurs enregistrés et immatriculés à la caisse nationale de sécurité sociale	NON	NON
52	Registres de paie visés	NON	NON
53	Bulletins de paie	NON	NON
54	Rapports/PV du comité d'hygiène et de sécurité	NA	NA
55	Registres des visites médicales	NON	NON
56	Registres des accidents de travail	NON	NON
57	Registres de sécurité	NA	NA

58	Autorisation des heures supplémentaires par la direction départementale du travail	NON	NON
59	Copie de l'offre d'emploi transmise à l'ONEMO/ACE	NON	NON
60	Carte de travail	NON	NON
61	Contrat de mise à disposition du personnel	OUI	OUI
62	Registres d'immatriculation	NON	NON
63	Carte grise	OUI	OUI
64	Assurance	OUI	OUI
65	Autorisation de transport	NON	NON
66	Procès-verbal de visite technique/certificat d'aptitude physique de véhicule	NON	OUI
67	Certificat de contrôle technique de véhicule	NON	OUI
68	Feuille de route	OUI	OUI
69	Feuille de spécification	OUI	OUI

NA : Non-applicable

NA s'applique lorsque l'existence du document n'est pas exigée dans la période d'audit.

Annex 4 : Synthèse des recouvrements des taxes forestières

ABATTAGE					
SOCIETES	ARRIERES	EN COURS (JANV-AVR)	TOTAL	PAYER	Taux de recouvrement
CDWI	0	95 951 707	95 951 707	0	0
EC	17 623 771	61 319 694	78 943 465	50 978 269	65
TOTAL	17 623 771	157 271 401	174 895 172	50 978 269	29
SUPERFICIE					
SOCIETES	ARRIERES	EN COURS (JANV-AVR)	TOTAL	PAYER	Taux de recouvrement
CDWI	0	85 860 400	85 860 400	0	0
EC	0	79 592 800	79 592 800	59 694 600	75
TOTAL	0	165 453 200	165 453 200	59 694 600	36
DEBOISEMENT					
SOCIETES	ARRIERES	EN COURS (JANV-AVR)	TOTAL	PAYER	Taux de recouvrement
CDWI	0	0	0	0	0
EC	0	799 000	799 000	799 000	100
TOTAL	0	799 000	799 000	799 000	100

Source : Lettres de notification et états de calcul des taxes forestières, registres recouvrement des taxes forestières, moratoires de paiement de la taxe de superficie 2024